

Gouvernement du Québec

Décret 479-2018, 11 avril 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente visant la collaboration et le partage d'information relativement à la défense du Canada dans le cadre d'un différend déposé à l'Organisation mondiale du commerce portant sur certaines mesures liées à la commercialisation du vin au Canada

ATTENDU QUE l'Australie a déposé, le 12 janvier 2018, une demande officielle pour l'ouverture de consultations avec le Canada à l'Organisation mondiale du commerce, visant des mesures maintenues par le gouvernement fédéral, la Colombie-Britannique, l'Ontario, le Québec et la Nouvelle-Écosse relativement à la commercialisation du vin au Canada;

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada reconnaissent avoir des intérêts communs dans le cadre et à l'issue de toute procédure concernant ce différend et qu'à cette fin, ils souhaitent conclure l'Entente visant la collaboration et le partage d'information relativement à la défense du Canada dans le cadre d'un différend déposé à l'Organisation mondiale du commerce portant sur certaines mesures liées à la commercialisation du vin au Canada;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente visant la collaboration et le partage d'information relativement à la défense du Canada dans le cadre d'un différend déposé à l'Organisation mondiale du commerce portant sur certaines mesures liées à la commercialisation du vin au Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68472

Gouvernement du Québec

Décret 481-2018, 11 avril 2018

CONCERNANT l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes de transfert de service conclues entre Retraite Québec et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou un organisme public fédéral

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1346-2003 du 17 décembre 2003, modifié par le décret numéro 611-2005 du 23 juin 2005, les ententes conclues en vertu du deuxième alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), du deuxième alinéa de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) ou du deuxième alinéa de l'article 133 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) ont été exclues de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) prévoit qu'est instituée une personne morale sous le nom de Retraite Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Retraite Québec peut, sur recommandation du Comité de retraite et avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite de certains enseignants, le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignants et le régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;